

Rapport du Président

Commission permanente

lundi 19 février 2024

N° CP-2024-1-1-2

N° applicatif 8764

1^{ère} Commission

Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants

Direction

Direction appui et pilotage 3

FONDS COMMUNAL ALSACE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS DES DISPOSITIFS DE CONTRACTUALISATION

Résumé : Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission permanente d'approuver l'attribution de subventions d'investissement au titre du Fonds Communal Alsace (FCA), pour un montant total de 1 270 920 €, ainsi que de modifier les règlements de ce fonds, du Fonds Attractivité Alsace (FAA) et du Fonds d'Innovation.

Modification des règlements du Fonds Attractivité Alsace, du Fonds Communal Alsace et du Fonds d'Innovation

Les règlements du Fonds Attractivité Alsace (FAA), du Fonds Communal Alsace (FCA) et du Fonds d'Innovation (FI) précisent actuellement que le versement de la subvention pourra intervenir en deux fois à la demande du bénéficiaire :

1. un premier acompte correspondant à 50% du montant de la subvention, dès lors que le bénéficiaire de l'aide peut justifier des dépenses réalisées à hauteur de 50% des dépenses éligibles retenues au titre du projet concerné ;
2. le solde, ou en l'absence d'acompte, le montant intégral de la subvention, pourra être versé à la fin de réalisation du projet sur présentation des justificatifs nécessaires.

Dans un souci de simplification administrative, il vous est proposé de modifier les règlements de ces trois fonds afin de permettre le versement d'un acompte au-delà de 50%, au prorata des dépenses réalisées, dès lors que le bénéficiaire justifie plus de 50% des dépenses éligibles du projet. En effet, de nombreux bénéficiaires sont en capacité de justifier plus de 50% de dépenses éligibles réalisées : la rédaction actuelle empêche de leur verser plus que 50% du montant de la subvention.

Attribution de subventions au titre du Fonds Communal Alsace

Le Fonds Communal Alsace est l'un des quatre fonds adoptés dans le cadre de la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires de la Collectivité européenne d'Alsace, votée par délibération du Conseil d'Alsace n° CD-2022-3-1-1 du 20 juin 2022.

Ce fonds a vocation à aider les Communes à financer les investissements indispensables à la vie locale à raison de trois projets maximum sur la période du mandat municipal et dans la limite d'un montant plafond de soutien cumulé de 100 000 €. Il est mobilisable jusqu'à fin 2025. Ce fonds est destiné aux Communes qui ne sont pas bénéficiaires, par ailleurs, d'un soutien au titre du Fonds Attractivité Alsace pour un autre projet qu'elles portent.

Chaque Commission territoriale examine les demandes de subventions réceptionnées et propose, sur la base des taux modulés adoptés par l'Assemblée, un niveau de financement à la Commission permanente qui est compétente pour attribuer les subventions.

Dans ce cadre, il est proposé l'attribution de subventions pour un montant total de 1 270 920 € selon le détail figurant dans le tableau ci-dessous et en annexe au présent rapport.

Territoire	Thématique	Nombre de projets	Montant de subvention proposé
Centre Alsace	Education	1	10 262 €
	Environnement	2	181 000 €
	Jeunesse	1	12 959 €
	Voirie	4	137 150 €
	Total Centre	8	341 371 €
Nord Alsace	Education	1	38 001 €
	Jeunesse	1	51 771 €
	Voirie	2	158 341 €
	TOTAL Nord	4	248 113 €
Ouest Alsace	Education	1	100 000 €
	Environnement	2	33 634 €
	Jeunesse	3	128 846 €
	Voirie	7	192 852 €
	TOTAL Ouest	13	455 332 €
Région de Colmar	Environnement	1	4 204 €
	Voirie	1	14 785 €
	TOTAL Colmar	2	18 989 €

Territoire	Thématique	Nombre de projets	Montant de subvention proposé
Sud Alsace	Education	1	10 705 €
	Environnement	1	13 961 €
	Jeunesse	1	100 000 €
	Petite enfance	1	50 822 €
	Sport	1	31 627 €
	TOTAL Sud	5	207 115 €
TOTAL		32	1 270 920 €

Les subventions sont réparties selon l'annexe jointe au présent rapport qui détaille les tiers attributaires et les imputations budgétaires correspondantes.

Ces subventions pourront, à la demande des bénéficiaires, être payées en deux fois :

- Un premier acompte au prorata des dépenses réalisées dès lors qu'au moins 50% des dépenses éligibles du projet peuvent être justifiées ;
- Le solde à la fin de l'opération.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver la modification du règlement du Fonds Attractivité Alsace aux fins d'adapter les modalités de versement des subventions prévues à l'article 5.a pour préciser qu'un acompte au prorata des dépenses réalisées pourra être versé dès lors qu'au moins 50% des dépenses éligibles du projet peuvent être justifiées ;
- D'approuver, en conséquence, le règlement du Fonds Attractivité Alsace ainsi modifié, tel que figurant en annexe 1 au présent rapport ;
- D'approuver la modification du règlement du Fonds Communal Alsace aux fins d'adapter les modalités de versement des subventions prévues à l'article 4.a pour préciser qu'un acompte au prorata des dépenses réalisées pourra être versé dès lors qu'au moins 50% des dépenses éligibles du projet peuvent être justifiées ;
- D'approuver, en conséquence, le règlement du Fonds Communal Alsace ainsi modifié, tel que figurant en annexe 2 au présent rapport ;
- D'approuver la modification du règlement du Fonds d'Innovation aux fins d'adapter les modalités de versement des subventions prévues à l'article 5.a pour préciser qu'un acompte au prorata des dépenses réalisées pourra être versé dès lors qu'au moins 50% des dépenses éligibles du projet peuvent être justifiées ;
- D'approuver, en conséquence, le règlement du Fonds d'Innovation ainsi modifié, tel que figurant en annexe 3 au présent rapport ;
- De décider que ces modifications sont d'application immédiates et s'appliquent d'ores et déjà aux projets qui ont bénéficié d'une subvention ou qui bénéficieront d'une subvention de la Collectivité européenne d'Alsace au titre de ces trois fonds y compris pour celles adoptées au cours de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité

européenne d'Alsace du 19 février 2024, dans la mesure où elles sont plus favorables aux porteurs de projets ;

- D'attribuer des subventions d'investissement au titre du Fonds Communal Alsace pour un montant total de 1 270 920 € telles que détaillées dans le tableau joint en annexe au présent rapport.
- De préciser que ces subventions pourront être versées en deux fois sur demande du bénéficiaire :
 - Un premier acompte au prorata des dépenses réalisées dès lors qu'au moins 50% des dépenses éligibles du projet peuvent être justifiées ;
 - Le solde à la fin de l'opération.

Les crédits concernés seront prélevés les imputations budgétaires suivantes :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P063	O017	P063E07	T01	3253-204-2324-515	426 438 €
P063	O017	P063E07	T01	3255-204-2324-54	844 482 €
TOTAL					1 270 920 €

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.